

Cahier des Charges

APPEL A PROJETS :

Accompagnement de jeunes NEET « Not in Education, Employment or Training »

2019-2023



Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le **25 juin 2018**.

Après cette date il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Table des matières

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets.....	4
B. Informations sur l'appel à projets	5
C. Objectifs et modalités de la mesure	6
1. Objectif de l'appel à projet	6
2. Public cible	6
3. Contenu des projets.....	7
4. Actions et Méthodes	7
5. Accompagnements complémentaires	8
6. Gratuité.....	8
7. Indicateurs visés par la mesure	8
7.1. <i>Indicateurs de réalisation</i>	9
7.2. <i>Indicateurs de résultat</i>	9
7.3. <i>Indicateurs de performance</i>	9
D. Suivi de la mise en œuvre.....	11
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions.....	11
2. Comité d'accompagnement	12
3. Evaluation de la mesure	12
E. Subvention	13
1. Calcul de la subvention.....	13
2. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints	15
3. Remboursement de la subvention	15
4. Rupture anticipée de la convention de partenariat	15
F. Recevabilité et octroi de la subvention	17
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature	17
2. Opérateurs exclus de l'appel à projets.....	18
3. Dépôt des dossiers de candidature.....	18
4. La candidature seule ou en partenariat.....	18
5. Critères de recevabilité des dossiers de candidature	19
6. Analyse de la candidature	19
7. Décision d'octroi de la subvention.....	20
G. Obligations des partenaires	21

1. Convention de partenariat	21
2. Rapport annuel	21
3. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)	22
4. Promotion du projet	22
5. Soutien du FSE	22
6. Archivage des pièces justificatives.....	22
7. Contrôle interne	22

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément au règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Conformément au Règlement (UE) N° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Conformément à la désignation de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris) en tant qu'Autorités de gestion et de certification du Programme Opérationnel Fonds Social Européen de la Région de Bruxelles-Capitale par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 15 décembre 2016 ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, après dénommé, Actiris, du 22 mars 2018 ;

L'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, Actiris, lance un appel à projets relatifs à l'accompagnement des jeunes NEET (ni en emploi, formation ou enseignement).

Le présent appel à projets vise la conclusion de convention de partenariat couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Les actions prévues dans le cadre de cet appel à projets bénéficient d'un cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre du « Programme Opérationnel (PO) FSE 2014-2020 'Investissement pour la croissance et l'emploi' de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) » et s'inscrivent dans le cadre de la priorité d'investissement 'Intégration durable des jeunes sur le marché de l'emploi' du PO FSE de la RBC.

B. Informations sur l'appel à projets

Deux séances d'information sur l'appel à projets seront organisées à la Cité des Métiers, Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles, le **19 avril** de 11 à 13h et le **8 mai** de 14 à 16h.

Inscriptions obligatoires sur www.bit.ly/NEETactiris.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris ([Accueil](#) > [Partenaire](#) > [Devenir partenaire](#) > [Appels à projets](#))

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction de dossiers auprès des personnes de contact suivantes :

- Jenna Gailly, jgailly@actiris.be (NL)
- Vincent Gallet, vgallet@actiris.be, (FR)

C. Objectifs et modalités de la mesure

1. Objectif de l'appel à projet

Le présent appel à projets, vise à développer une offre de service ciblée sur le public des NEETs (*Not in Education, Employment or Training*), comme prévu dans le contrat de gestion entre Actiris et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 2017-2020, objectif 3.2.

L'objectif de la mesure de partenariat sera de permettre aux jeunes initialement considérés dans une situation de décrochage de renouer le contact et la confiance dans les institutions afin qu'ils puissent mettre en œuvre un projet professionnel. Au terme de l'intervention réalisée dans le cadre de cet appel à projets, les personnes initialement considérées en décrochage auront repris contact avec les institutions et activement et durablement entamé un processus de recherche ou la mise en œuvre de solutions (emploi, stage, formation, reprise d'études).

2. Public cible

Cet appel à projets vise les jeunes NEET (*Not in Education, Employment or Training*) qui éprouvent une rupture entre leurs besoins et envies et l'offre de service des institutions (notamment Actiris, Bruxelles Formation, VDAB) et le monde de l'emploi. Il s'agit de jeunes difficilement mobilisables pour et/ou méfiants par rapport à l'offre de service de ces institutions.

Au moment d'entrer dans l'action financée par cet appel, les jeunes doivent être :

- domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale ;
- âgés entre 18 ans (ou 17 ans si le jeune a déjà obtenu le diplôme CESS) et 30 ans (29 ans et 364/365 jours) ;
- ni en enseignement, emploi ou formation (formalisé via une déclaration sur l'honneur par le jeune à un moment du parcours) ;

L'inscription d'un jeune chez d'Actiris ne garantit pas toujours que le jeune est accroché et mobilisé dans un parcours. Un jeune inscrit pourrait donc avoir besoin d'un accompagnement adapté comme celui visé par le présent appel à projets. Actiris estime tout de même qu'une majorité des jeunes touchés par cet appel à projets et inscrit chez Actiris se trouveront dans un des cas suivants :

- son dossier IBIS chez Actiris est au passif ;
- il n'y a plus eu d'actions dans son dossier IBIS depuis au moins 6 mois ;
- le jeune et/ou son conseiller (d'Actiris ou un partenaire d'Actiris) estiment que l'action organisée dans le cadre de cet appel correspond aux besoins du jeune et l'oriente vers l'action.

Ces 3 cas seront des critères de monitoring et d'évaluation des projets, ils ne seront en aucun cas utilisés comme critère d'éligibilité du public cible.

Il est permis de viser un sous-groupe particulier de public cible décrit, si le sous-groupe est décrit et le choix du groupe argumenté dans le dossier de candidature.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires du projet.

Lors d'actions qui visent à identifier les jeunes qui pourraient entrer dans le projet et à créer un lien de confiance avec eux, le partenaire ne sera souvent pas en capacité de vérifier si les jeunes font partie du public cible. Il est pour cette raison permis, lors de ces actions uniquement, de travailler avec des jeunes qui ne répondent pas aux critères, afin de ne pas briser la dynamique du projet.

Si lors de ces actions, le partenaire arrive à mobiliser un jeune qui n'est pas éligible pour l'action visée par cet appel, le partenaire orientera le jeune vers un organisme qui est à même de le prendre en charge.

3. Contenu des projets

Les projets proposés dans le cadre de cet appel à projets doivent obligatoirement comporter des actions qui permettent d'atteindre tous les objectifs suivants :

- **Identifier:** trouver les jeunes qui ont décroché des institutions et du monde de travail; obtenir leur confiance pour entamer un parcours, ...
- **Remobiliser:** travailler sur les freins à l'insertion socio-professionnelle et sur la motivation, les envies et les passions du jeune, établir avec lui un bilan personnel, un objectif professionnel et un plan d'action pour y arriver, ...
- **Accompagner vers emploi/stage/formation/études:** apprendre aux jeunes les outils et techniques de recherche d'emploi, le soutenir dans sa recherche, créer des opportunités de stage ou d'emploi pour le jeune en s'appuyant sur le réseau d'employeurs de l'opérateur (jobhunting, jobmatching), ...
- **Suivi après sortie vers emploi/stage/formation/études:** contribuer à la durabilité de la solution que le jeune a trouvée en lui offrant un suivi « post accompagnement », ainsi qu'en soutenant l'employeur/le centre de formation/l'école ; reprendre l'accompagnement du jeune si la solution ne perdure pas, ...

4. Actions et Méthodes

Les actions concrètes proposées, leur durée et les méthodes utilisées dans le projet sont proposées par les opérateurs, qui en démontreront la pertinence et l'efficacité dans le dossier de candidature.

Dans cet appel à projets, la priorité est mise sur l'atteinte des objectifs avec le public cible. La méthodologie doit donc en permanence être évaluée et adaptée de sorte de répondre au mieux aux besoins des jeunes, tout en traduisant les 5 principes suivants dans les actions et méthodes:

- **Outreach et travail de proximité proactif:** pour identifier les jeunes, l'opérateur va vers eux (ou vers des intermédiaires qui ont leur confiance) et prend le temps qu'il faut pour se faire accepter, connaître le jeune, identifier ces demandes et obtenir sa confiance afin de faire le lien avec le parcours proposé par l'opérateur. Ceci dépasse largement le recrutement des bénéficiaires basé uniquement sur des actions de promotion du projet (flyers, séances d'info, site web, ...);
- **Service sans obstacles:** l'opérateur élimine le plus d'obstacles qui peuvent empêcher que le jeune ne se sente pas concerné par / motivé pour le parcours: langage, heures d'ouverture, localisation, procédures de sélection, modes de contacts, type d'activités, ... ;

- **Le jeune au centre du projet:** l'opérateur propose un accompagnement personnalisé, basé sur les besoins, envies et passions du jeune. Cela implique que les actions et méthodes proposées évoluent avec le jeune et peuvent être différentes d'un jeune et d'un moment à l'autre. Le jeune a le droit à l'erreur et l'opérateur le motive pour reprendre la suite de la route ;
- **Travail proche et intense:** l'opérateur met tout en place pour éviter l'abandon du jeune et pour le rattraper quand il faut. Il suit le jeune de près et essaie différentes manières pour entrer en contact avec lui ;
- **Offrir des opportunités:** via des actions variées et multiples, pendant tout le parcours, l'opérateur offre des expériences valorisantes qui boostent le jeune, lui permettent de développer des compétences et d'entrer en contact avec le monde du travail. Des actions de type essais-métiers, workshops donnés par des employeurs, mentorat, etc. sont fortement encouragées. Travailler avec des certifications, des récompenses etc quand le jeune a pris une étape, également.

Par ailleurs, afin d'offrir au jeune l'accompagnement le mieux adapté à ses besoins l'opérateur identifie clairement dans son dossier de candidature l'ensemble des intervenants susceptibles de l'appuyer dans son travail.

L'opérateur décrira dans son dossier de candidature la manière dont il va évaluer en continu et adapter sa méthodologie.

5. Accompagnements complémentaires

Afin d'offrir les opportunités pertinentes et nécessaires au jeune, il est permis qu'un jeune bénéficie en même temps de plusieurs actions (projets), tant qu'elles sont complémentaires, c'est-à-dire : l'autre action n'est pas offerte par le partenaire au sein du même projet, elle est pertinente dans le parcours du jeune et elle est limitée dans le temps. La complémentarité de l'action est argumentée dans le dossier du jeune chez le partenaire (par exemple dans un plan d'action).

L'accompagnateur du jeune chez le partenaire NEET reste dans tous les cas la référence centrale pour le jeune ainsi que pour les autres partenaires, tout au long du parcours.

L'autre action peut faire partie :

- d'un projet financé par Actiris dans un autre cadre de partenariat que l'appel à projets présent ;
- d'un projet financé par un autre pouvoir subsidiant ;
- d'un projet financé dans le cadre du présent appel à projets.

6. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

7. Indicateurs visés par la mesure

Dans le cadre de cette mesure et sur base, entre autre, des enregistrements par les partenaires dans le RPE (voir point G.3) des données sur les actions et les chercheurs d'emploi seront collectés qui permettent à Actiris de faire un monitoring sur les critères demandés par le Fonds Social Européen et l'Initiative Emploi Jeunes.

7.1. Indicateurs de réalisation

Les indicateurs de réalisation porteront entre autre sur:

- Le nombre de jeunes (âgé de moins de 30 ans) qui ont participé aux projets;
- Le nombre de jeunes (âgé de moins de 30 ans) qui ont terminé un parcours.

7.2. Indicateurs de résultat

Deux indicateurs de résultats sont prévus dans cet appel à projets. L'un mesure le nombre de personnes qui sont en sortie positive après avoir terminé leur parcours et 6 mois plus tard. L'autre mesure les actions positives qu'une personne a entreprises pendant ou à la fin de son parcours et 6 mois plus tard.

Sont considérées comme sortie positive les résultats suivants:

- contrat en tant que salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation - art. 60, économie sociale, Activa, ...- ou non) ;
- création de son emploi (indépendant à titre principal ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée) ;
- entrée en coopérative d'activités ;
- reprise d'études ;
- entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
- entrée en FPI ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

Sont considérées comme actions positives notamment les résultats suivants:

- ouverture d'un plan d'action individualisé (PAI) chez Actiris ;
- entrée dans une mesure d'accompagnement généraliste, comme par exemple : ARAE/GRAE, Mission locale/ Lokale werkwinkel ;
- entrée en Service Citoyen ;
- entrée en mentorat ;
- entrée en formation de renforcement de compétences non qualifiante (formation langues, TIC, remise à niveau calcul, ...) ;
- entrée en accompagnement pour la création de son propre emploi (partenaires ACE d'Actiris, Guichet d'économie locale, et autres structures);
- bénévolat, volontariat ;
- ...

L'opérateur peut proposer dans son dossier de candidature d'autres actions positives, ainsi que la manière de les comptabiliser, toutefois l'attention reste portée sur l'objectif du projet : la remise à l'emploi ou la réactivation des démarches par le jeune (être de nouveau en contact avec les institutions et/ou le monde de l'emploi).

7.3. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance indique le pourcentage de jeunes pour lesquels le partenaire clôture un accompagnement dont l'issue est une sortie et/ou une action positive dans les 6 mois qui suivent la fin de l'accompagnement. .

Etant donné l'orientation résultat de cet appel à projets, la grande flexibilité laissée aux opérateurs, l'indispensable adaptabilité des actions pour mettre l'atteinte des objectifs avec le jeune au centre de

du projet, un taux de 80% de sorties positives et / ou d'actions positives est attendu dans les 6 mois après la sortie.

Une part de ces 80% est obligatoirement composée de sorties positives. L'opérateur proposera et argumentera lui-même dans le dossier de candidature le niveau de performance visé par son projet en terme de sortie positive.

D. Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre de l'action est réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activité annuel élaboré par le partenaire ;
- des données encodées dans les dossiers des chercheurs d'emploi bénéficiaires ;
- du rapport d'inspection des inspecteurs de projet d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l'action en fonction du dossier de candidature ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA ;
- des documents prévus à cet effet par le candidat dans son dossier de candidature.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Les différents organismes de contrôle sont, entre autres :

- l'Autorité de gestion FSE ;
- l'Autorité de certification FSE ;
- l'Autorité d'audit FSE ;
- l'Unité d'audit FSE de la Commission européenne ;
- la Cour des comptes européenne.

§1. Contrôle des réalisations

Le contrôle des réalisations permet de vérifier les caractéristiques du public suivi. Il permet également de s'assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de la convention de partenariat.

Le contrôle des réalisations se fait sur base d'attestations dûment signées par les bénéficiaires.

§2. Contrôle des résultats et des performances

Le contrôle des résultats et des performances porte sur les indicateurs suivants :

- contrat en tant que salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation - art. 60, économie sociale, Activa, ...- ou non) ;
- création de son emploi (indépendant à titre principal ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée) ;
- entrée en coopérative d'activités ;
- reprise d'études ;
- entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
- entrée en FPI ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

Le contrôle des réalisations, des résultats et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé recevable contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports des comités d'accompagnement ;
- dans une demande écrite du partenaire dûment motivée et sous réserve d'approbation par Actiris.

2. Comité d'accompagnement

Les partenaires (les porteurs de projet dans le cas d'un partenariat à plusieurs) « NEET » participeront à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni par rapport à la convention ;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Evaluation de la mesure

Une évaluation intermédiaire de la mesure sera réalisée qui pourra mener à une adaptation des conventions, en fonction des conclusions de cette évaluation. Elle peut porter notamment sur la réalisation, le contenu et les résultats des actions. L'évolution du contexte pourra également être prise en compte.

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

E. Subvention

1. Calcul de la subvention

§1 Financement sur base d'un barème standard de coût unitaire

Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013, articles 67 et 68, au règlement (UE) n° 1304/2013, article 14, § 2 à 4 et à la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés EGESIF_14-0017, la subvention est fixée par Actiris sur base d'un barème standard de coût unitaire.

Le barème standard de coût unitaire couvre l'ensemble des frais directs et indirects engendrés par la mise en œuvre du projet (frais de salaire directs, frais de direction, de coordination, de logistique, etc.).

§2 Montant maximal de de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

Le montant maximal de la subvention annuelle est estimé et justifié par l'opérateur dans son dossier de candidature. Ce montant est estimé sur base du coût des ETP qu'il prévoit d'affecter à la réalisation du projet ainsi que par la part de leur temps de travail qui sera allouée à celle-ci.

Chaque année, le montant maximal de la subvention peut être adapté de deux façons suivantes :

- si le partenaire n'emploie pas le nombre d'ETP alloué pour le projet, le montant maximal de la subvention est diminué proportionnellement
- suivant les indicateurs de réalisation et de contrôle du projet : cette adaptation se fait suivant les principes suivants ;
 - Si le taux de réalisation des actions est égal ou inférieur à 80%, le montant maximal annuel de la subvention est diminué proportionnellement.
 - Si le taux de réalisation des actions est égal ou supérieur à 80%, le montant maximal annuel de la subvention n'est pas diminué proportionnellement pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis tous les moyens nécessaires en œuvre pour réaliser le projet.

Exception pour la première année de conventionnement :

- Le montant maximal annuel est adapté sur base du nombre d'ETP alloué pour le projet durant la première année.
- Afin de prendre en compte le temps de démarrage des actions par le partenaire, le montant maximal annuel de la subvention n'est pas adapté suivant les indicateurs de réalisation et de contrôle du projet pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis tous les moyens nécessaires en œuvre pour démarrer le projet.

Les preuves de réalisation devront être présentées à Actiris et à toute autorité compétente, et ce afin de garantir que le contrôle puisse se baser sur des éléments objectifs.

En cas de dépassement de l'indice-pivot santé et dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet à son budget, le montant maximal de la subvention pourra faire l'objet d'une indexation sur la

troisième année de convention (2021). Le calcul de l'indexation est communiqué au partenaire par courrier ordinaire.

§3 Montant effectif de la subvention

Le montant effectif de la subvention est calculé sur base du barème standard de coût unitaire.

Le montant du barème à utiliser pour chaque ETP concerné est déterminé par son niveau de qualification en lien avec le projet ainsi que par son ancienneté reconnus par l'employeur au moment de la valorisation de ses frais à la présente subvention.

Les différents montants que peut prendre le barème standard de coût unitaire sont les suivants :

	0 à 9 années d'expérience	10 à 18 années d'expérience	19 années d'expérience ou plus
Niveau de qualification équivalent à Enseignement supérieur de type long	86.312	101.710	116.227
Niveau de qualification équivalent à Enseignement supérieur de type court	63.452	73.426	81.945
Niveau de qualification équivalent à Enseignement secondaire supérieur	55.685	65.126	74.664
Niveau de qualification équivalent à Enseignement secondaire inférieur	51.709	55.473	57.886

Le barème standard de coût unitaire est valorisé pour les ETP qui réalisent directement le projet tel que décrit au point C.3. du présent cahier des charges.

Le barème de coût unitaire est proratisé proportionnellement :

- sur base du ratio réalisations effectives/réalisations prévues par ETP tel qu'indiqué dans le dossier de candidature et approuvé par le Comité de sélection
- ou, à défaut, sur base du temps réellement alloué au projet par l'ETP déclaré par le partenaire

Toute autre subvention en lien avec le projet sera considérée comme des recettes générées et sera dès lors déduite du montant effectif de la subvention.

Actiris met à la disposition du partenaire un canevas financier permettant de calculer le montant effectif de la subvention.

Le montant effectif de la subvention ne pourra pas excéder le montant annuel maximal de la subvention et tiendra compte des conclusions du contrôle.

En cas de dépassement de l'indice-pivot santé et dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet à son budget, le barème standard de coût unitaire pourra faire l'objet d'une indexation sur la troisième année de convention (2021). Le calcul de l'indexation est communiqué au partenaire par courrier ordinaire.

§4 Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention annuelle est versé, sous forme d'avance, au plus tard le 31 mars de l'année de référence ;
- Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et des tranches versées. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.

2. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

L'opérateur propose lui-même les objectifs en termes de nombre d'accompagnements ouverts simultanément (caseload par ETP, voir point E.1§3) et en termes de performance (voir point C.9.3). Ils peuvent faire l'objet d'une négociation entre le comité de sélection et l'opérateur. Si le dossier est sélectionné, les objectifs d'accompagnements et de performance seront spécifiés dans la convention de partenariat.

Lorsque pendant la deuxième année de convention, le nombre d'accompagnements ouverts simultanément n'est pas atteint, le partenaire sera tenu de présenter à Actiris un plan d'action pour y remédier. Si l'année suivante, le partenaire n'a toujours pas réalisé ses engagements, il pourra être décidé de diminuer la subvention maximum annuelle proportionnellement, de la récupérer en tout ou en partie ou de mettre fin à la convention. Il pourra également être décidé de prendre ces éléments en compte dans l'appréciation du dossier de candidature du partenaire lors d'un suivant appel à projets.

3. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera suite à l'envoi par Actiris d'un courrier recommandé.

4. Rupture anticipée de la convention de partenariat

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet NEET, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations ;

La décision de rompre la convention sera communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

F. Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisés à répondre à l'appel à projets, les opérateurs d'emploi tels que définis par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- Les opérateurs d'emploi, à savoir **tout organisme** qui exerce une ou plusieurs des activités visées par l'ordonnance précitée, à savoir des actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent, pour des chercheurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés, l'accès à un emploi couvert par la sécurité sociale, et des actions de recherche active d'emploi, nonobstant les opérateurs visés au point F.2.

Les activités à réaliser dans le cadre du présent appel à projets sont considérées comme des actions d'insertion socioprofessionnelle au sens de l'ordonnance. L'appel à projets est donc ouvert à tous les organismes qui s'engagent à réaliser ces actions au nom et pour le compte d'Actiris. Ces organismes seront donc reconnus comme opérateurs d'emploi en cas de signature d'une convention de partenariat avec Actiris suite à leur sélection dans le cadre du présent appel à projet

- L'agence d'emploi privée, à savoir toute personne physique ou morale agréée ou ayant préalablement déclaré ses activités conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées par l'ordonnance précitée (activité de sélection et de recrutement, activités d'intérim, activités d'outplacement), à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles du travail.
- Les bureaux de placement scolaires, à savoir les services d'emploi créés par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par l'une des Communautés.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges.
- Pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Etre capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges.

Vu la décision notifiée dans le compte-rendu du comité de collaboration du 27 mars 2014, les Missions locales et les Lokale werkwinkels ne peuvent pas répondre aux appels à projets d'Actiris en tant que porteur de projet ou en tant que partenaire subsidié. Cependant, les Missions locales et les Lokale werkwinkels peuvent devenir partenaire dans une *candidature en partenariat* (voir point F.4).

Les actions qu'ils prennent en charge dans le projet NEET, entrent alors dans les actions prévues par les missions spécifiques de leur *convention de partenariat triennale* avec Actiris.

Vu l'exigence susmentionnée de pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur la région entière, les CPAS peuvent uniquement répondre au présent appel à projets en tant que partenaire dans une *candidature en partenariat* (voir point F.4.).

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.

3. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - <https://partners.actiris.brussels>).

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 25 juin 2018. Après cette date il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

4. La candidature seule ou en partenariat

Deux possibilités se présentent aux opérateurs qui souhaitent introduire un dossier de candidature :

- 1) L'opérateur peut introduire sa candidature seul ;
- 2) L'opérateur peut créer un partenariat avec d'autres opérateurs avec lesquels il introduit une *candidature en partenariat*.

Si on opte pour une *candidature en partenariat*, un seul opérateur assume le rôle de *porteur de projet*.

Le porteur de projet conclut une convention de partenariat avec Actiris, après l'approbation de son projet. Il est responsable de la bonne mise en œuvre des objectifs du projet et des éléments méthodologiques et assure la coordination de l'ensemble de ses partenaires.

Les autres opérateurs participent au partenariat et sont appelés *les partenaires*.

Les coûts liés au projet sont supportés par chaque partenaire et la subvention est versée à chaque partenaire qui reste responsable administrativement et financièrement vis-à-vis d'Actiris et est tenu de respecter les mêmes obligations convenues entre Actiris et le porteur de projets.

Par ailleurs, les partenaires seront invités à travailler en réseau lorsque cela représente une plus – value pour le bénéficiaire.

5. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- La candidature doit être obligatoirement introduite sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites au point F.3 (Word et PDF);
- La candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 6 du canevas de dossier de candidature).
- Si Actiris constate, lors de l'analyse de la recevabilité, qu'un maximum de 3 documents manquent ou sont erronés, il demandera à l'opérateur d'introduire ces documents via la plateforme MAP pour le 13 juillet 2018.

6. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères suivants :

- Conformité du projet par rapport aux prescrits d'Actiris définis dans ce cahier des charges (public-cible, objectifs et principes de l'appel, proposition d'actions). Si ce critère n'est pas rempli, le dossier sera refusé
- Pertinence du projet (70%). Ce critère contient les sous-critères suivants :
 - Connaissance du public cible, de ses besoins et caractéristiques
 - Pertinence des actions outreach par rapport aux objectifs de l'appel ses principes
 - Pertinence des actions de remobilisation par rapport aux objectifs de l'appel ses principes
 - Pertinence des actions d'accompagnement et de matching par rapport aux objectifs de l'appel et ses principes
 - Pertinence des actions de suivi après sortie par rapport aux objectifs de l'appel et ses principes
 - Pertinence du réseau en lien avec les actions et ses modes de collaborations
 - Justification du caseload proposé
 - Justification de la durée moyenne estimée d'un parcours
 - Justification de la performance attendue du projet
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre le projet (30%) Ce critère contient les sous-critères suivants :
 - Coordination du projet et des collaborations
 - Gestion de l'évaluation continue et de l'adaptabilité du projet
 - Expérience avec le public cible
 - Ressources humaines

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.

Dans le cadre de cet examen le comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécutions des actions visées par le présent cahier des charges.

Le comité de Sélection peut également tenir compte de :

- La bonne exécution des conventions de partenariats antérieures;
- Des principes horizontaux sur la conformité des opérations avec les objectifs de l'UE, à savoir : la promotion de l'égalité entre hommes et femmes vis-à-vis des bénéficiaires – l'accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite – la prévention de toute forme de discrimination vis-à-vis des bénéficiaires – les dispositions mises en place afin d'assurer le respect des principes de développement durable et environnemental - le respect des modalités d'application de la législation en matière de marchés publics ;
- La répartition géographique des candidatures sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, pourront porter notamment sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée et sur le nombre d'accompagnements proposés, sur le taux de performance proposé et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel.

Le Comité de Sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

7. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

G. Obligations des partenaires

L'exécution du projet NEET par le partenaire doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet seront mis en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris pourra demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Les partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un guide financier leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

Dans le cas d'une *candidature en partenariat*, le porteur de projet et les partenaires signent une convention de partenariat avec Actiris. Le porteur de projet fera également signer par le(s) partenaire(s) de son projet, une autre convention qui règle les droits et devoir de chaque partie pour la réalisation des actions telles que définies dans le présent cahier des charges. Actiris fournira au porteur de projet le modèle de convention à utiliser.

2. Rapport annuel

Au plus tard le 31 janvier de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- La déclaration de créance pour l'année de référence ;
- Le rapport d'activité ;
- Le rapport financier ;
- La copie de l'attestation ONSS ;
- La copie de l'attestation du précompte professionnel

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du rapport financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

3. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)

Les partenaires adhèrent au réseau informatisé d'échanges d'informations (RPE) dont Actiris assure la gestion et l'organisation en tant que responsable de traitement.

Les partenaires seront tenus de respecter les procédures en termes d'encodage des actions dans le dossier du chercheur d'emploi. Pour ce faire, ils veilleront à ce que les membres de leur personnel concernés participent aux formations et aux suivis organisés à cette fin par le service Support Réseau d'Actiris.

Il est à noter que seules pourront accéder au RPE les personnes liées au partenaire par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires.

4. Promotion du projet

Le partenaire assure lui-même la promotion de son projet.

Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

Le partenaire informe Actiris de toute communication / événement autour du projet, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

5. Soutien du FSE

Le partenaire doit mentionner le soutien d'Actiris et du Fonds Social Européen en conformité avec les prescriptions réglementaires suivantes : l'annexe XII du règlement (UE) N° 1303/2013.

Le partenaire accepte de figurer sur une liste des opérations. Cette liste contient le nom de l'opération, un résumé de l'opération, la date de début et de fin de l'opération, le total des dépenses éligibles attribué à l'opération, le taux de cofinancement par l'Union (par axe prioritaire), le code postal de l'opération ou tout autre indicateur d'emplacement approprié, le pays, la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération. Cette liste d'opérations est publiée sur le Portail FSE d'Actiris et sur le site europeinbelgium.be.

6. Archivage des pièces justificatives

Le partenaire est tenue de conserver les données et pièces justificatives des actions réalisées en exécution du présent cadre de partenariat tout au long de la programmation FSE et provisoirement jusqu'au 31/12/2027. Ce délai est susceptible d'être modifié en fonction des dispositions prévues à l'article 140 du règlement (UE 1303/2013).

7. Contrôle interne

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité de la structure d'accueil et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées. Les différents organismes de contrôle, sont, entre autres :

- l'Autorité de gestion FSE ;
- l'Autorité de certification FSE ;
- l'Autorité d'audit FSE (Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens);
- les services d'audit de la Commission européenne ;
- la Cour des comptes européenne.